Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM3

République Française

Département de la Haute-Savoie Arrondissement de Bonneville

Envoyé en préfecture le 11/04/2024	
Reçu en préfecture le 11/04/2024	0
Anné Publié le 11/04/2024 Paraphe	9
Feui ID: 074-257401943-20240328-D2024_02	_03-DE
2024/	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33): Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Constantin A., Bouvet S., Mermin JP., Bufflier D., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Bron I., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales-Rodrigez B., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Croisier MF., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (4): Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Lamure R., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Watt-Chevallier A. donne pouvoir à Mermin JP..

Délégués titulaires excusés (29): Ollier B., Viale P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Boex C., Arnould R., Mayoraz R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (1): Bouvet S..

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-02-03 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Compte de gestion 2023 du SM3A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-31 par renvoi des articles L 5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2323 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs; **Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Considérant que le compte de gestion retrace toutes les écritures et opérations budgétaires du syndicat et son approbation doit précéder le vote du compte administratif ; **Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif 2023 de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SMY

République Française

Département de la Haute-Savoie Arrondissement de Bonneville Année 2024 Feuillet n° 2024/..... Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publiè le 11/04/2024

ID : 074-257401943-20240328-D2024_02_03-DE

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le compte de gestion 2023 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, celui-ci étant visé et certifié conforme par l'ordonnateur, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Secrétaire de séance,

Jean-Charles MOGENET

Pour copie conforme, Le Président, Forel Bruno

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.